

has been suspended, discontinued or cancelled may in the discretion of the Commission be reinstated if it is found that the pensioner is no longer living under the conditions for which the pension was suspended, discontinued or cancelled.

59. (1) On the marriage or remarriage of a surviving or divorced spouse of a deceased member of the forces who is receiving a pension or allowance, or of a person awarded a pension under subsection 46(1) or (2), the pension and any allowance payable to that spouse or person shall cease, and the spouse or person is then entitled to be paid one year's pension, and allowance, if any, as a final payment.

(1.1) Where a surviving spouse is receiving a pension or allowance under paragraph 21(1)(i) or subsection 21(2.2), 38(3), 45(3.1) or 72(5), the one year's pension and allowance referred to in subsection (1) shall consist of

(a) the balance, if any, of any pension or allowance payable under paragraph 21(1)(i) or subsection 21(2.2), 38(3), 45(3.1) or 72(5); and

(b) for the remainder of the one year period, the pension under Schedule II or under subsection 45(3), whichever is applicable.

(2) On the marriage or remarriage of the mother of a deceased member of the forces who is receiving a pension, her pension may, in the discretion of the Commission, be discontinued and, on discontinuation, she is then entitled to be paid one year's pension as a final payment.

(3) If through the death of the spouse of a person, married or remarried, within a period of five years after the marriage or remarriage, the person is left in a dependent condition, pension at the rate provided for a surviving spouse in Schedule II or determined pursuant to subsection 45(3), whichever rate is applicable, or at such lesser rates as the Commission in its discretion awards, shall be restored as from the date of death of the spouse, but there shall be deducted from the pension the amount of any final payment made under subsection (1), (1.1) or (2) at a rate not exceeding fifty per cent of the rate of the restored pension being paid from time to time, and the restored pension

(a) shall be discontinued should a person referred to in subsection (1) cease to be in a dependent condition or remarry; or

(b) may, in the discretion of the Commission, be discontinued should a person referred to in subsection (2) cease to be in a dependent condition or remarry.

(4) If through the death of the spouse of a remarried surviving spouse of a deceased member of the forces, who would have been entitled to a pension for a surviving spouse but has never been in receipt thereof, within a period of five years after the remarriage, the surviving spouse is left in a dependent condition, pension at the rate provided for a surviving spouse in Schedule II or determined pursuant to subsection 45(3), whichever rate is applicable, or at such lesser rates as the Commission in its discretion awards, shall be paid from the date of death of the spouse, and the pension shall be discontinued should the surviving spouse cease to be in a dependent condition or remarry.

(5) Where a person described in subsection (1), (2) or (4) is left in a dependent condition through

(a) the death of a spouse at any time after five years from the day of marriage or remarriage, or

(b) the dissolution of marriage or a judicial separation,

a pension at the rate provided for a surviving spouse in Schedule II or determined pursuant to subsection 45(3), whichever rate is applicable, or at such lesser rates as the Commission may award, may be paid to that person.

(6) Where the dissolution of the marriage or the judicial separation of a person referred to in paragraph (5)(b) takes place within five years of marriage or remarriage, the pension that may be paid pursuant to subsection (5) is subject to the deduction set out in subsection (3)."

la personne pensionnée a cessé de vivre dans les conditions pour lesquelles la pension a été suspendue, discontinuée ou révoquée.

59. (1) Lors du mariage ou du remariage du conjoint survivant ou divorcé d'un membre des forces décédé, qui reçoit une pension ou une allocation, ou d'une personne à qui une pension est accordée en vertu du paragraphe 46(1) ou (2), la pension et l'allocation sont discontinuées, et le conjoint ou la personne a, dans ce cas, droit à une année de pension et d'allocation, si allocation il y a, à titre de paiement final.

(1.1) Dans le cas d'un conjoint survivant qui reçoit une pension ou une allocation aux termes de l'alinéa 21(1)i) ou du paragraphe 21(2.2), 38(3), 45(3.1) ou 72(5), le montant de l'année de pension et d'allocation visé au paragraphe (1) est égal :

a) au solde, s'il en est, de la pension ou de l'allocation payable aux termes de l'alinéa 21(1)i) ou du paragraphe 21(2.2), 38(3), 45(3.1) ou 72(5);

b) en ce qui concerne le reste de la période de un an, à la pension prévue à l'annexe II ou au paragraphe 45(3), selon le cas.

(2) Lors du mariage ou du remariage de la mère d'un membre des forces décédé, laquelle reçoit une pension, sa pension peut être discontinuée, à la discrétion de la Commission, et elle a, dans ce cas, droit à une année de pension à titre de paiement final.

(3) Si, par le décès du conjoint d'une personne mariée ou remariée, dans une période de cinq ans après ce mariage ou remariage, la personne est laissée dans un état de dépendance, la pension au taux prévu à l'annexe II pour un conjoint survivant ou déterminé conformément au paragraphe 45(3), selon celui qui est applicable, ou à un taux moindre que la Commission accorde à sa discrétion, est rétablie à compter de la date du décès du conjoint, mais il est déduit de cette pension le montant du paiement final fait en vertu du paragraphe (1), (1.1) ou (2) à un taux n'excédant pas cinquante pour cent du taux de la pension rétablie qui est payée. La pension rétablie :

a) doit être discontinuée si une personne visée au paragraphe (1) cesse d'être en état de dépendance ou se remarie;

b) peut, à la discrétion de la Commission, être discontinuée si une personne visée au paragraphe (2) cesse d'être en état de dépendance ou se remarie.

(4) Si, par le décès du conjoint d'un conjoint survivant remarié d'un membre des forces décédé, qui aurait eu droit à une pension de conjoint survivant mais qui ne l'a jamais touchée, dans une période de cinq ans après ce remariage, le conjoint survivant est laissé dans un état de dépendance, la pension au taux prévu à l'annexe II pour un conjoint survivant ou déterminé conformément au paragraphe 45(3), selon celui qui est applicable, ou à un taux moindre que la Commission accorde à sa discrétion, est versée à compter de la date du décès du conjoint. Cette pension est discontinuée si le conjoint survivant cesse d'être en état de dépendance ou se remarie.

(5) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (1), (2) ou (4) est laissée dans un état de dépendance par suite :

a) soit du décès de son conjoint plus de cinq ans après son mariage ou son remariage;

b) soit de la dissolution de son mariage ou d'une séparation judiciaire,

une pension, au taux prévu à l'annexe II pour un conjoint survivant ou déterminé conformément au paragraphe 45(3), selon celui qui est applicable, ou au taux moindre que la Commission peut fixer, peut lui être payée.

(6) Lorsque la dissolution du mariage ou la séparation judiciaire d'une personne visée à l'alinéa (5)b) a lieu dans les cinq ans de son mariage ou de son remariage, la pension qui peut être payée en vertu du paragraphe (5) est assujettie à la déduction établie au paragraphe (3)."